

Nature de l'acte :

N° 2023 07 612

Mis en ligne le 05.07.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET VALANT PERMIS DE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK ESPLANADE DU PARADIS LE MERCREDI 5 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour 2023 ;

Vu la demande de Monsieur Thibault DUJARDIN, gérant du food-truck dénommé « Aux délices Dujardin », relative à l'installation de son véhicule le 5 juillet 2023 devant le 16, Esplanade du Paradis.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Stationnement et occupation commerciale**

Le mercredi 5 juillet 2023 à compter de 17h00 et jusqu'à 2h00, le gérant du food-truck « Aux délices Dujardin » est autorisé à occuper commercialement le domaine public devant l'établissement sis 16, Esplanade du Paradis pour le stationnement de son food-truck.

Le permissionnaire, s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2- Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

**Article 3- Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 5- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 3 juillet 2023  
Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.